

Première session ordinaire du Conseil d'administration

Rome, 4 - 6 février 1998

RESSOURCES ET QUESTIONS FINANCIÈRES

Point 4 b) de l'ordre du jour



Distribution: GÉNÉRALE WFP/EB.1/98/4-B

17 décembre 1997 ORIGINAL: ANGLAIS

RÈGLEMENT FINANCIER -Modification de la rédaction de l'opinion du Commissaire aux comptes

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

2 WFP/EB.1/98/4-B

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Le fonctionnaire du PAM chargé du présent document est:

Directeur, Bureau de la Jessie Rose Degala-Mabutas tel.: 6513-2469 vérification interne des comptes:

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 6513-2641).



WFP/EB.1/98/4-B 3

1. A sa troisième session ordinaire de 1997, le Conseil d'administration a approuvé le nouveau Règlement financier du PAM, qui prendra effet le 1er janvier 1998. L'annexe du Règlement présente le mandat additionnel régissant la vérification extérieure des comptes.

2. Le présent document a pour objet de proposer des modifications spécifiques au Règlement financier, approuvées par l'Organisation des Nations Unies en octobre 1997. Ces modifications ont été proposées par le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies pour assurer que l'opinion des Commissaires aux comptes se fonde sur les pratiques actuelles les plus performantes et pour préserver la cohérence des opinions dans tout le système des Nations Unies.

DIALOGUE ENTRE LE GROUPE DE VERIFICATEURS EXTERIEURS DES COMPTES DES NATIONS UNIES ET LE SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

- 3. Le 15 janvier 1997, le Président du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies a écrit au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), pour lui proposer une modification du libellé de l'opinion des Commissaires aux comptes de tous les organismes des Nations Unies. A sa quatre-vingt-septième session, en août 1997, le Comité consultatif pour les questions administratives (finances et budget) (CCQA(FB)) a examiné, au nom du CAC, la modification que le Groupe proposait d'apporter au mandat additionnel régissant la vérification extérieure des comptes. Les membres du CCQA(FB) ont approuvé le texte proposé et ont indiqué qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour introduire dans leur règlement financier les modifications rendues nécessaires par cette révision. En octobre 1997, le Secrétaire général adjoint à la gestion de l'ONU a informé le Président du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies de la position du CCQA(FB).
- 4. Le Comité de la vérification interne des comptes du PAM a examiné la proposition du Groupe et est convenu que la révision proposée permettait de garantir que l'opinion des Commissaires aux comptes s'appuie sur les pratiques actuelles les plus performantes. La révision proposée a également été discutée avec le Commissaire aux comptes du PAM actuel, la Cour des comptes française, qui a confirmé qu'elle était favorable à cette révision.

ANNEXE DU REGLEMENT FINANCIER DU PAM: DISPOSITIONS ACTUELLES

- 5. Les paragraphes de l'annexe du Règlement financier du PAM (tel qu'approuvé par le Conseil en octobre 1997) se rapportant directement à l'opinion des Commissaires aux comptes sont les suivants:
 - Paragraphe 5: "Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers dans les termes suivants: 'J'ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs du Programme alimentaire mondial pour l'exercice financier terminé le 31 décembre... J'ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence.'"

Paragraphe 6: "Le Commissaire aux comptes précise, le cas échéant, que:

a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;



4 WFP/EB.1/98/4-B

b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits;

- c) les principes comptables ont été appliqués en tenant compte de ceux de l'exercice précédent; et
- d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants."

ANNEXE DU REGLEMENT FINANCIER DU PAM: DISPOSITIONS PROPOSEES

- 6. Le Groupe propose de remplacer les paragraphes 5 et 6 de l'annexe actuelle du Règlement financier du PAM par ce qui suit:
 - "5. Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers du Programme alimentaire mondial. Il y fait figurer les éléments fondamentaux suivants:
 - a) identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
 - b) rappel des responsabilités de la direction de l'organisme et de celles du vérificateur des comptes;
 - c) rappel des normes de vérification utilisées;
 - d) description des travaux effectués;
 - e) expression d'une opinion sur les états financiers indiquant si:
 - i) les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pendant l'exercice;
 - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits; et
 - iii) les principes comptables appliqués correspondent à ceux de l'exercice précédent;
 - f) expression d'une opinion sur les transactions effectuées, indiquant si celles-ci sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
 - g) date de l'opinion;
 - h) nom et titre du Commissaire aux comptes; et
 - i) le cas échéant, renvoi au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers."
- L'intention du Groupe est d'assurer que les opinions contiennent toutes les mêmes éléments de base, étant entendu que leur libellé détaillé relève de la responsabilité des Commissaires aux comptes.

RECOMMANDATIONS

8. Le Directeur exécutif recommande au Conseil d'approuver les changements proposés à l'annexe du Règlement financier - Mandat additionnel régissant la vérification extérieure des comptes, tels qu'indiqués au paragraphe 6 ci-dessus.

